

Objekttyp: **FrontMatter**

Zeitschrift: **Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse**

Band (Jahr): **42 (1950)**

Heft 9

PDF erstellt am: **13.09.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern. Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

<http://www.e-periodica.ch>

REVUE SYNDICALE SUISSE

ORGANE MENSUEL DE L'UNION SYNDICALE SUISSE

Supplément trimestriel : «TRAVAIL ET SÉCURITÉ SOCIALE»

N° 9 - SEPTEMBRE 1950

42^{me} ANNÉE



A propos du projet de loi sur l'assurance-chômage

Par *Giacomo Bernasconi*

Le régime actuel de l'assurance-chômage repose sur l'arrêté du Conseil fédéral du 14 juillet 1942 réglant l'aide aux chômeurs pendant la crise consécutive à la guerre. Ce titre indique que ce régime était envisagé pour la durée de la guerre seulement. Il est fondé, d'une part, sur l'arrêté fédéral du 30 août 1939 sur les mesures propres à assurer la sécurité du pays et le maintien de sa neutralité (arrêté conférant des pouvoirs extraordinaires au Conseil fédéral) et, de l'autre, sur l'arrêté du Conseil fédéral du 7 août 1941 concernant les ressources nécessaires au paiement des allocations pour perte de salaire aux militaires, à la création de possibilités de travail et à une aide aux chômeurs.

Edicté en vertu des pouvoirs extraordinaires, l'A. C. F. de juillet 1942 doit être remplacé par un arrêté fédéral ordinaire soumis au referendum ou par une loi fédérale, ou alors, conformément à la décision prise dernièrement par le gouvernement en ce qui concerne la suppression progressive des pleins pouvoirs, être abrogé purement et simplement à la fin de 1952. Cette dernière éventualité signifierait le retour à la loi fédérale du 17 octobre 1924 concernant l'allocation de subventions pour l'assurance-chômage. Cette loi est, en effet, toujours en vigueur; seule son application a été suspendue pour la durée de validité de l'A. C. F. pris en vertu des pouvoirs extraordinaires. En fait, personne ne songe à ressusciter cette loi dite de subventionnement. Elle est largement dépassée par les événements et n'offre plus une base suffisante pour l'assurance-chômage. Les nouveaux articles économiques de la Constitution donnent aujourd'hui à la Confédération la compétence de légiférer sur l'assurance-chômage et